

Arrêt

n° 290 880 du 23 juin 2023
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J.-Y. CARLIER
Rue de la Draisine 2/004
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 août 2022 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 juillet 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 mars 2023 convoquant les parties à l'audience du 20 avril 2023.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. VERDUSSEN *loco* Me J. CARLIER, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo), d'ethnie Ngombe et de religion catholique. Vous êtes née le [...] 1973 à Nkembe, province congolaise de Tshuapa.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

En 1991, à dix-huit ans, vous rentrez au couvent des soeurs de Sainte Thérèse de l'enfant Jésus de Bokungu. En 1997, vous êtes nommée à l'économat de toute la congrégation du diocèse de Bokungu Ikela.

En 2007, vous êtes envoyée à la paroisse Saint Michel sur le territoire d'Ikela, Tshuapa. Là-bas, vous êtes responsable de la communauté des soeurs et accompagnatrice des mamans catholiques. Ces différentes responsabilités font que vous êtes en contact avec l'évêque, [F. A. B.], présent à Bokungu. Cette proximité a commencé à être mal vue par certains membres de l'église.

En 2011, vos problèmes débutent lorsque l'évêque [Am.] commence à excommunier plusieurs prêtres et sanctionne notamment le prêtre [A. Y. B.]. Ce dernier commence à développer une grande antipathie envers vous et met en place, selon vous, un réseau pour se venger de vous.

Cette même année, le prêtre [A.] se rend au sein de votre couvent et vous menace avec un couteau en disant qu'il s'en prendra à vous si un jour il est excommunié. Vous appelez la mère supérieure à Bokungu pour lui expliquer ce qu'il s'est passé mais elle minimise les faits.

En octobre 2011, l'évêque [Am.] se rend à Ikela, Tshuapa pour effectuer une visite que vous avez organisée. Le jour de son arrivée, un groupe de trente personnes vient vous attaquer avec des bâtons et des cailloux en disant qu'ils vont en finir avec vous. Vous vous retrouvez à l'hôpital pour quelques heures. Par la suite, vous allez à la police pour déposer plainte. Un mois plus tard, vous êtes convoquée à la police. Les policiers ne vous parlent pas de vos plaintes mais vous accusent de vouloir entrainer un soulèvement contre l'Etat et de critiquer les autorités. On vous apprend en même temps que les policiers ont notamment payé pour que des jeunes fassent de faux témoignages contre vous.

En juillet 2012, vous fuyez Ikela pour Bokungu. La supérieure de Bokungu vous dit que vous ne pouvez pas rester là. Vous allez finalement au diocèse de Mbandaka à quarante-cinq minutes de Kinshasa. Là-bas, vous êtes mal accueillie par votre communauté. Vous commencez à recevoir des messages sur votre téléphone vous menaçant de mort.

En avril 2014, vous faites vos courses au marché de Mbandaka. Alors que vous discutez avec un vendeur, deux hommes s'approchent de vous et l'un d'eux vous étrangle. Le vendeur vous sépare de votre agresseur. Alors que vous reprenez vos esprits, vous attendez les gens autour de vous raconter votre histoire. Vous comprenez alors que vous êtes toujours aussi menacée qu'à Ikela. Sur le chemin de retour en taxi moto, les deux personnes qui vous ont agressé au marché vous réattaquent en vous percutant avec leur propre moto. Votre chauffeur meurt sur le coup. Les deux assaillants se rapprochent de vous avec des couteaux et vous jettent sur une pierre. Finalement, ils vous laissent en vie et disent qu'ils finiront le travail plus tard. Vous êtes emmenée à l'hôpital où vous restez douze jours. Par la suite, l'évêque de Bokungu commence à faire les démarches pour vous faire quitter le pays.

Le 6 novembre 2014, vous vous rendez à Nairobi, Kenya, pour faire un visa pour vous rendre en Autriche. Vous quittez légalement la RDC le 3 décembre 2014 pour l'Autriche où vous arrivez le même jour. Vous restez à Salzbourg jusqu'en juillet 2017 quand vous retournez légalement en RDC.

Vous retournez à Mbandaka, en RDC, en juillet 2017, pensant que vos problèmes sont derrière vous. Peu après votre arrivée, vous êtes convoquée au commissariat de police. Là-bas, vous êtes accusée de critiquer l'Etat à travers les réseaux sociaux. Ils vous bloquent deux heures dans le commissariat. Ensuite, ils vous libèrent. En sortant de là, vous décidez de quitter à nouveau le pays. Vous retournez légalement en Autriche.

Le 15 septembre 2017, d'Autriche, vous vous rendez légalement en Belgique où vous étudiez la catéchèse et la pastorale à la Lumen Vitae à Namur jusqu'en 2020.

Entre temps, en 2019, un nouvel évêque du nom de [T. I. B.] est nommé à la tête du diocèse de Badunku. Il se rend en Belgique en décembre 2019. Vous expliquez qu'il est proche du prêtre [A.]. Vous lui parlez de vos problèmes et il vous dit qu'il manque de temps. Une autre soeur du nom de [B. B. I.] vous accuse d'être à l'origine des problèmes du père [A.] en 2019.

Le prêtre [A.] fait un AVC à la suite de son excommunication en 2019. La même année, des neveux du prêtre viennent se battre avec vos frères dans votre parcelle familiale à Mbandaka. En 2020, deux de vos

nièces se battent avec deux nièces du prêtre à la sortie d'une messe de l'église de Notre Dame à Air Congo à Mbandaka.

Vous introduisez votre demande de protection internationale en Belgique le 3 mai 2021.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de votre dossier administratif, relevons tout d'abord qu'il n'y a pas d'éléments suffisamment concrets dont il ressortirait dans votre chef des besoins procéduraux spéciaux justifiant la prise de mesures de soutien spécifiques.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le Commissariat général constate également qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Vous déclarez craindre d'être arrêtée, persécutée et tuée par les membres de la famille du prêtre [A.] et par l'ensemble de son réseau présent dans l'armée et dans le monde politique car, sa famille et ses proches pensent que vous êtes responsable de ses problèmes ayant débouché sur son excommunication de l'église en 2019 (p. 15 des notes d'entretien). Vous ajoutez que, depuis 2019, l'évêque responsable de votre diocèse est [T. I.]. Vous indiquez qu'il est très proche du prêtre [A.], il fait partie de son réseau et, il veut que vous retourniez en RDC pour qu'on s'en prenne à vous au nom du père [A.] (p. 19 et 20 des notes d'entretien).

Vous n'invoquez pas d'autres craintes à l'appui de votre demande de protection internationale (p. 16 et 28 des notes d'entretien).

Or, vos déclarations manquent de la consistance nécessaire pour pouvoir y accorder crédit. Partant, la crainte liée à celles-ci, à savoir au fait que vous seriez recherchée par le prêtre [A.] et son réseau car vous êtes responsable de son excommunication, est sans fondement.

Premièrement, le Commissariat général s'étonne qu'à aucun moment de votre séjour long de pratiquement trois ans en Autriche (décembre 2014 - septembre 2017), vous n'avez pas introduit de demande de protection internationale dans ce pays alors que vous veniez d'y arriver, pour fuir la RDC, après avoir subi trois ans de menaces et des violences physiques dont deux tentatives de meurtre. Interrogée sur ce point, vous vous contentez de déclarer que vous pensiez que la situation allait s'améliorer, que vous vous vouliez rentrer chez vous et que l'idée de protection ne vous est pas venue (p. 23 des notes d'entretien).

De même, le Commissariat général constate que vous avez introduit votre demande de protection internationale en Belgique le 3 mai 2021 alors que vous êtes sur le territoire belge depuis le 15 septembre 2017, soit pratiquement quatre ans plus tard. Confrontée à cela, vous expliquez que vous pensiez que les problèmes allaient à nouveau s'arrêter, que vous étiez en train de faire des études en Belgique et que vous pourriez introduire votre demande de protection internationale par après (p. 25 des notes d'entretien).

Le Commissariat général ne peut considérer vos différentes justifications comme suffisantes. Ainsi, votre absence de demande de protection internationale en Autriche ainsi que votre peu d'empressement à demander l'asile en Belgique relèvent d'un comportement incompatible avec celui d'une personne qui, animée par une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou par un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire, chercherait au contraire à se placer au plus vite sous la protection internationale.

Ainsi, la crédibilité de votre crainte en cas de retour en RDC est particulièrement entachée par ces éléments. En parallèle, la crédibilité de votre récit est donc elle aussi déjà fortement entamée.

Deuxièmement, l'analyse de la crédibilité vos déclarations ne fait que renforcer le constat précédent.

D'abord, invité à parler du prêtre [A.] ainsi que de sa famille, vous dites que c'est quelqu'un au caractère difficile qui va jusqu'au bout des choses. Vous ajoutez que c'est lui qui fait vivre sa famille et que c'est quelqu'un de prestigieux. Relancée, vous dites que c'est une famille qui est dans la politique. Priée d'être plus complète en vous confrontant au fait que vous avez travaillé avec lui et qu'il vous menace depuis plus de dix ans, vous expliquez qu'il était brutal et que sa famille est dans l'armée ou la police. Conviée à parler de manière complète de sa famille, vous citez trois noms, le colonel Botuli, le commandant José et le colonel Ilanga qui est à Kinshasa et "qui est quelqu'un qui tue comme ça" (p. 21 des notes d'entretien).

Le Commissariat général constate que vous êtes particulièrement inconsistante et incomplète dans vos déclarations relatives aux personnes qui vous menacent. Ainsi, vous vous montrez très peu précise sur la personne et la famille qui sont au centre de vos problèmes et qui, selon vous, à cause de leur pouvoir et influence dans l'armée et dans la politique pourraient vous nuire en cas de retour au Congo. Etant donné que vous déclarez avoir travaillé avec cette personne et que vous dites qu'elle vous menace depuis de nombreuses années, ce manque de consistance et de précisions sur les personnes à l'origine de vos problèmes et leur capacité à vous nuire remet en cause la crédibilité de votre récit ainsi que de votre crainte en cas de retour. De plus, priée de parler des démarches que vous avez faites pour vous renseigner sur le père [A.] et sur sa famille, vous expliquez que vous le connaissez de caractère et qu'il est comme tous les habitants d'Ikela. Vous affirmez qu'ils sont déterminés, que ce sont des sauvages et des meurtriers. Relancée sur vos démarches une nouvelle fois, vous dites que vous aviez demandé à des gens que vous encadriez et qu'ils vous ont dit que sa famille est connue pour sa méchanceté et qu'on vous disait qu'il allait finir par vous tuer et que le conflit allait durer (p. 21 et 22 des notes d'entretien).

Le Commissariat général considère que les démarches que vous avez faites sont insuffisantes. Ainsi, vos recherches au sujet de la personne à la base de votre crainte ne sont pas représentatives de l'attitude d'une personne qui dit craindre pour sa vie en cas de retour. Ce constat continue de remettre en cause la crédibilité de votre crainte.

Ensuite, questionnée sur les raisons du renvoi du prêtre [A.] en 2019, vous expliquez ne pas connaître les raisons et que c'était les histoires entre le prêtre et l'évêque, or, vous prétendez par contre, que vous seriez la cause de ce renvoi selon le prêtre et sa famille. Interrogée alors sur le délai entre le début de vos problèmes avec lui en 2011 et son excommunication de 2019, vous dites que ça a pris du temps parce que les enquêtes continuaient au niveau du Saint Siège et que c'est là-bas que se prenait la dernière décision. Priée de dire pour quelles raisons le Saint Siège s'était mêlé de cette affaire, vous répondez que c'est eux qui sont responsables des excommunications. Relancée afin de dire pour quelles raisons le prêtre vous considérait comme responsable de ses problèmes ayant entraîné son excommunication, vous dites que vous ne savez pas mais qu'il vous hait, qu'il est très antipathique et qu'il vous a montré une arme blanche (p. 22 et 23 des notes d'entretien).

Le Commissariat général constate que vous ne pouvez pas dire pour quelles raisons le prêtre [A.] et sa famille vous considèrent comme responsable de leurs problèmes et qu'ils veulent vous tuer depuis maintenant plus de dix ans. Cette méconnaissance de l'élément au centre de vos problèmes vous ayant amené à quitter la RDC continue d'entacher la crédibilité de votre récit ainsi que celle de votre crainte.

Mais encore, questionnée sur les démarches que vous avez effectuées pour connaître la raison pour laquelle le prêtre [A.] vous considère comme responsable de ces problèmes et vous en veut autant, vous indiquez que vous avez demandé directement au prêtre [A.] mais qu'il ne vous avait rien dit et qu'il vous avait seulement menacée de mort. Relancée une nouvelle fois, vous dites que vous avez demandé à l'évêque [Am.] mais qu'il vous avait dit qu'il ne savait pas pourquoi l'abbé [A.] s'en prenait à vous. Finalement, vous indiquez ne pas avoir fait d'autres démarches (p. 23 des notes d'entretien).

Le Commissariat général ne considère pas crédible que le prêtre [A.] ne vous ait pas dit ce qu'il vous reprochait concrètement alors que vous lui avez demandé. De plus, le Commissariat général considère également que vos recherches quant à l'origine de vos problèmes sont insuffisantes et ne correspondent pas à l'attitude d'une personne qui dit craindre pour sa vie en cas de retour. Ainsi, la crédibilité de votre récit et la crédibilité de votre crainte sont également entachés par ces éléments.

Troisièmement, observons qu'interrogée sur ce que vous donne votre famille comme informations sur votre situation personnelle en RDC, vous affirmez que la famille et les connaissances de l'abbé [A.]

menacent votre famille. Vous indiquez qu'il y a eu deux bagarres. Questionnée sur la première bagarre, vous vous montrez très imprécise sur la date de celle-ci. De plus, interrogée sur les événements en tant que tels, vous êtes également très générale et brève (p. 12 et 13 des notes d'entretien). Concernant la seconde bagarre, vous êtes également très générale et lacunaire sur le moment où a eu lieu cette bagarre ainsi que sur les événements en tant que tels (p. 12-14 des notes d'entretien). Vous évoquez également le fait que votre soeur sourde et muette a été insultée sur un marché par une nièce du prêtre [A.] en mars 2022. Vous indiquez que votre neveu de huit ans vous a dit qu'elle s'est présentée comme la nièce du prêtre. (p. 12 et 13 des notes d'entretien). Plus loin lors de cet entretien, questionnée sur les éléments qui vous font dire que vous êtes toujours menacée actuellement, vous expliquez à nouveau que votre soeur a été menacée au marché en mars 2022 (p. 26 des notes d'entretien). Réinvitée à évoquer les éléments qui vous font dire que vous êtes toujours menacée en dehors des menaces sur votre soeur et des deux bagarres, vous invoquez le fait que votre famille vous dit de continuer à prier et que dans votre région, les conflits se transmettent de génération en génération (p. 26 des notes d'entretien).

Malgré le fait que vous n'étiez pas présente au moment de ces faits, ces derniers étant les événements sur lesquels vous basez votre crainte actuelle, il peut être attendu de vous que vous en sachiez plus sur eux. Ainsi, le Commissariat général constate que vous ne vous basez sur des déclarations faites par des membres de votre famille pour fonder votre crainte et que vos déclarations sont inconsistantes. Notons également que vous n'apportez rien d'autre que ces déclarations pour fonder votre crainte. Le Commissariat général ne peut considérer cela comme suffisant pour fonder une crainte de persécution ou d'atteinte grave de votre part à l'heure actuelle en cas de retour au Congo.

Quatrièmement, concernant l'arrivée d'un nouvel évêque du nom de [T. I. B.] en 2019 à la tête du diocèse de Banduku, vous expliquez qu'il voudrait que vous rentriez en RDC pour que vous soyez tuée au nom du prêtre [A.]. Interrogée sur les raisons qui vous font penser cela, vous dites que vous lui avez dit que vous étiez menacée lors de sa visite en Belgique en décembre 2019 et qu'il vous a dit qu'il manquait de temps et qu'il verrait ça plus tard. Relancée, vous n'évoquez pas d'autres éléments (p. 19 et 20 des notes d'entretien).

Vous déclarez ensuite que vous avez quitté votre église le 30 mars 2021 après avoir reçu des lettres de l'évêque [I. B.] car vous avez compris qu'il était avec l'abbé [A.] et qu'il avait créé un réseau pour vous espionner. Invitée à expliquer sur quoi vous vous basez pour dire qu'il y avait un réseau contre vous, vous affirmez que, dans une des lettres, l'évêque a évoqué « des sources dignes de foi », mais que vous ne savez pas qui sont ces "sources". Réinvitée, vous n'avez pas d'autres éléments qui prouveraient l'existence de ce réseau (p. 20 des notes d'entretien).

De plus, questionnée sur les éléments qui vous permettent de lier le père [A.] et le nouveau évêque [T. B.] et affirmer qu'ils sont du même côté, vous déclarez qu'ils étaient du même village, qu'ils parlaient le même dialecte et qu'ils étaient amis. Interrogée à nouveau, vous n'apportez pas d'autres éléments (p. 20 des notes d'entretien). Des déclarations peu consistantes qui ne remportent pas la conviction du Commissariat général et qui continuent à porter atteinte au bien-fondé de votre crainte en cas de retour au Congo aujourd'hui.

Quant aux lettres venant de [T. I. B.], évêque du diocèse de Bokungu Ikela datés du 22 novembre 2020 et du 18 avril 2021 que vous versez à votre dossier, bien que vous disiez que ces documents avaient pour but de vous faire rentrer en RDC et donc permettre aux proches du prêtre [A.] de s'en prendre à vous (p. 20 des notes d'entretien), force est de constater que ces documents, ils n'établissent que le fait que vous avez quitté la Congrégation en Belgique pour vivre auprès d'une famille congolaise, ce qui est contraire à la vie religieuse et il vous est alors demandé d'y retourner dans les trois mois suivant la notification de ladite lettre (voir *farde* « documents », docs n°6 et 7). Sans remettre en cause le contenu de ces deux lettres, elles ne permettent pas de fonder une crainte réelle et actuelle d'être persécutée. dans la mesure où la seule menace proférée par ce document est celle d'ouvrir la procédure pour renvoi de votre société religieuse conformément au droit de votre congrégation religieuse. Il en est de même pour votre réponse à ces lettres datée du 25 avril 2021 (voir *farde* « documents », doc N°8). Celle-ci relate seulement votre propre interprétation des faits et ne permet pas d'étayer votre crainte dans une plus grande mesure et ce, pour les raisons auparavant exposées.

En définitive, le Commissariat général constate que vous n'apportez aucun élément qui permettrait d'indiquer que le nouvel évêque de Bokungu serait lié au prêtre [A.] et qu'il voudrait que vous rentriez en RDC afin que vous soyez tuée.

Enfin, notons que vous avez voyagé légalement avec votre passeport congolais pour quitter le Congo en 2014 ainsi que pour y revenir et repartir durant l'été 2017 (p. 9 et 10 des notes d'entretien). Vous expliquez pourtant que vous êtes recherchée par le réseau du père [A.] qui est influent dans la politique, dans l'armée et au niveau de l'Etat et qui vous en veut depuis 2011. Force est toutefois de constater que, ces différents voyages légaux ne nous indiquent en rien que vous soyez particulièrement recherchée en RDC. Ainsi, la crédibilité de votre récit ainsi que celle de votre crainte finissent d'être entachées par ces éléments.

Concernant les autres documents que vous nous avez transmis, votre passeport permet simplement de confirmer votre identité, votre nationalité et la date de votre arrivée en Belgique (voir farde « documents », doc. n°1), éléments non remis en cause par le Commissariat général. Votre attestation de naissance et la carte d'électeur permettent également de confirmer votre identité et votre nationalité (voir farde « documents », docs. n° 2 et 3) ce qui n'est pas remis en cause par le Commissariat général dans le cadre de la présente décision. Votre carte de séjour en Belgique confirme que vous étiez en Belgique entre 2019 et 2020 (voir farde « documents », doc. n°4), élément à nouveau non remis en cause. Votre ordre de mission confirme que vous avez été envoyée pour une mission en Autriche en 2014 (voir farde « documents », doc. n° 5), élément non contesté par le Commissariat général.

Votre charte pour la maison d'accueil chez les soeurs de la charité de Namur atteste simplement que vous y avez vécu durant une partie de votre séjour en Belgique (voir farde « documents », doc n°9), élément non remis en cause par le Commissariat général.

Quant à la demande d'expertise médicale faite par votre avocat (voir farde « documents », doc n°10) dans laquelle on retrouve le résumé des faits de persécutions que vous dites avoir subi en RDC, le Commissariat général constate que ce résumé des faits est réalisé par une personne intervenant en faveur de votre dossier et donc ne dispose d'aucun moyen pour s'assurer que cette lettre n'a pas été rédigée par pure complaisance et qu'elle relate des événements qui se sont réellement produits. De plus, la Commissariat général a expliqué qu'il ne considérerait pas ces faits comme établis et ce document, ne permet pas, à lui seul, de renverser ce constat.

Quant aux documents médicaux que vous nous avez fait parvenir, ils ont tous été fait après 2021, ils font état de douleurs lombaires ainsi que des problèmes de mobilisation des bras (voir farde « documents », doc N°11). Sans remettre en cause l'expertise médicale des médecins signataires de ces documents, toutefois, ces documents ne permettent pas de déterminer les circonstances ou les causes de vos problèmes physiques et donc de les relier aux problèmes que vous avez rencontrés au Congo. Dès lors, ces documents ne permettent pas d'étayer votre crainte dans une plus grande mesure.

Finalement, l'attestation médicale que vous fournissez (voir farde « documents », doc n°12) atteste du fait que vous vous êtes rendue pour une consultation médicale pour un problème au niveau du dos et du bras mais, à nouveau, ce document ne permet pas de relier vos problèmes physiques aux événements que vous avez relatés, le Commissariat général n'ayant aucune certitude sur les circonstances dans lesquelles vous avez été blessée au dos et au bras. Et, combien même vous auriez été agressée au Congo en 2014, par un conducteur d'un taxi-moto - comme souligné par votre avocat dans sa lettre, voir farde "documents", doc n° 10), le Commissariat général reste dans l'ignorance des raisons d'une telle agression, raisons qui ne sont pas celles par vous invoquées et ce, pour les raisons soulevées dans le cadre de la présente décision.

En définitive, ces différents documents ne sont pas de nature à changer le sens de la présente décision.

Relevons pour finir que les notes de votre entretien personnel vous ont été envoyées le 2 juin 2022. Vous y apportez des observations le 10 juin 2022. Celles-ci portent sur des corrections orthographiques et grammaticales, des précisions sur les raisons de votre retour en RDC en juillet 2017 ainsi que votre venue en Belgique en 2017 et des précisions sur votre suivi médical en Belgique. Ainsi, le Commissariat général ne remet pas en cause les modifications que vous avez faites mais celles-ci sont mineures et ne modifient pas le sens de la décision prise par le Commissariat général. Vous ajoutez également certains éléments comme le nom du père [L.], le nom du fils de votre soeur. Vous apportez aussi des ajouts sur vos différentes responsabilités à Ikela au sein de l'église ainsi qu'au lycée où vous donniez cours. Le Commissariat général a pris compte de ces ajouts mais ils ne permettent pas non plus, à eux seuls, de renverser la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la requérante ne conteste pas le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Dans un moyen unique, elle invoque la violation de l'article 1^{er}, A, 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés (modifié par l'article 1er, §2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, ci-après dénommés « la Convention de Genève ») ; la violation des articles 48/3 à 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ; la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « C. E. D. H. ») ; la violation de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (C. U. E.) ; la violation des articles 4 et 10 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte, ci-après dénommée « la directive 2011/95/UE » ou « directive qualification ») ; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; la violation du principe de bonne administration et du devoir de minutie.

2.3 La requérante débute son recours en exposant les obligations que ces dispositions et principes imposent à l'administration ainsi que par un résumé des motifs de la décision attaquée. Elle conteste dans la suite de son recours la pertinence de ces différents motifs.

2.4 Elle expose tout d'abord pourquoi elle considère avoir fourni une explication satisfaisante au fait de ne pas avoir sollicité la protection internationale en Autriche puis en Belgique et estime que la partie défenderesse a violé l'article 48/6, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 en ne tenant pas compte de cette explication. Elle soutient également que les conclusions que tire la partie défenderesse de cet attentisme supposé sont disproportionnées et que ce faisant, la partie défenderesse « *méconnaît les devoirs de fair-play et de loyauté auxquels est tenue l'administration dans sa prise de décision* » (requête, p. 9).

2.5 Elle fait ensuite valoir que, si le père A. s'en est pris à elle et l'a accusée d'être à l'origine de son excommunication, c'est parce qu'il était plus facile de s'en prendre à elle plutôt qu'à l'évêque et parce qu'elle est une femme. Elle soutient à cet égard que les persécutions qu'elle a subies « *doivent être rattachées au motif de persécution de l'appartenance au groupe social du genre, tel que prévu par la Convention de Genève* » (requête, p. 9). Elle estime en outre disproportionnée de la part de la partie défenderesse, d'exiger qu'elle effectue des démarches supplémentaires pour se renseigner sur la situation qui est la sienne dans son pays d'origine. Elle souligne encore qu'il est difficilement imaginable pour elle de fonder ses craintes sur autre chose que des propos rapportés dès lors qu'elle se trouve depuis de nombreuses années en Europe.

2.6 Elle poursuit en faisant grief à la partie défenderesse de ne pas avoir adéquatement motivé la décision attaquée concernant les documents produits, notamment ses échanges de lettres avec le nouvel évêque de Bokungu-Ikela. Elle estime à cet égard que ces documents, combinés aux déclarations de la requérante, constituent un commencement de preuve. Elle reproche également à la partie défenderesse de ne pas avoir récolté elle-même des informations sur les liens qu'entretiennent l'évêque et le père A.

2.7 Elle fait valoir que la partie défenderesse n'a pas analysé avec le soin qui s'impose ses déclarations concernant l'agression dont elle a été victime en 2014 et qui constitue une persécution passée au sens de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980. Elle rappelle ensuite les enseignements de la Cour européenne des Droits de l'homme quant à l'importance qui doit être accordée aux documents médicaux en matière d'asile.

2.8 Elle déduit de ce qui précède qu'elle craint avec raison d'être persécutée en raison des opinions politiques qui lui sont imputées et de son appartenance au groupe social des femmes.

2.9 Elle sollicite, à titre subsidiaire, l'octroi du statut de protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980 sur la base des mêmes faits et motifs que ceux invoqués à l'appui de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

2.10 Elle expose encore les raisons pour lesquelles elle estime que la décision attaquée doit être annulée.

2.11 En conclusion, la requérante prie le Conseil : à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, et à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, et à titre infiniment subsidiaire, d'annuler l'acte attaqué.

3. L'examen des éléments nouveaux

3.1 Outre une copie de l'acte attaqué et les documents liés à l'octroi du bénéfice du *pro Deo*, la requérante joint à sa requête introductive d'instance une attestation de stage non datée.

3.2 Le Conseil constate que ce document correspond aux conditions légales et le prend en considération.

4. Remarques préalables

En réponse au moyen du recours tiré d'une violation de l'article 3 de la C. E. D. H., le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la C. E. D. H. Par conséquent, le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris d'une violation de cette disposition.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2 A l'appui de sa demande de protection internationale, la requérante invoque la crainte d'être persécutée ou tuée par la famille ou le réseau d'un abbé, aujourd'hui décédé, qui l'accusait d'être à l'origine de son excommunication.

5.3 Les arguments des parties portent essentiellement sur la question de la crédibilité du récit produit et, partant, de la vraisemblance de la crainte ou du risque réel allégué.

5.4 A cet égard, le Conseil souligne qu'il revient, d'une part, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande et que, d'autre part, la partie défenderesse a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile. Pour ce faire, la partie défenderesse doit tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (CCE, chambres réunies, arrêt n° 195 227 du 20 novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.5 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant que les dépositions de la requérante présentent diverses anomalies qui empêchent d'accorder foi à son récit et en exposant

pour quelles raisons elle considère que les documents produits ne permettent pas d'établir la réalité des faits allégués, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

5.6 Sous réserve du motif de la décision attaquée relatif à la force probante de la demande d'expertise médicale, dont la formulation est inadéquate (voir *infra*), le Conseil constate en outre que ces motifs se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'ils constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par la requérante et le bien-fondé de sa crainte ou la réalité du risque qu'elle allègue. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil estime en effet que les déclarations de la requérante quant au conflit qui l'opposait au père A. et aux poursuites dont elle déclare faire l'objet de la part de la famille et du réseau de ce dernier sont dépourvues de consistance et que le peu d'empressement dont la requérante a fait preuve dans ses démarches afin de bénéficier de la protection internationale est incompatible avec l'existence de la crainte alléguée. Enfin, le Conseil estime que la partie défenderesse expose valablement les raisons pour lesquelles elle considère que les différents documents produits par la requérante, soit portent sur des éléments qui ne sont pas remis en cause, soit ne disposent pas d'une force probante suffisante.

5.7 L'argumentation développée par la requérante dans son recours ne permet pas de conduire à une analyse différente.

5.7.1 La requérante fait tout d'abord grief à la partie défenderesse d'avoir considéré que le caractère tardif de sa demande de protection internationale affecte la crédibilité de son récit alors qu'elle a fourni des explications à ce sujet au cours de son entretien personnel qu'elle rappelle dans son recours.

Le Conseil ne peut pas suivre cette argumentation. Il constate que la requérante déclare avoir fui la République démocratique du Congo suite à de graves menaces ainsi qu'à deux tentatives d'assassinat. La requérante a ensuite séjourné en Autriche de décembre 2014 à juillet 2017 sans y introduire de demande de protection internationale car elle pensait « *que la situation allait se calmer* » (NEP, p. 26). En 2017, la requérante est retournée en République démocratique du Congo et a constaté être encore en danger. Elle est alors retournée en Autriche, puis en Belgique grâce à un visa étudiant valable du 15 septembre 2017 au 30 juin 2018. Elle n'a cependant introduit sa demande de protection internationale qu'en date du 3 mai 2021, c'est-à-dire près de trois ans après l'expiration de son visa. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil estime qu'une telle attente est incompatible avec l'existence de la crainte alléguée. Il n'est en effet pas crédible qu'une personne qui affirme avoir fait l'objet de tentatives d'assassinat et qui craint encore pour sa vie en cas de retour dans son pays d'origine attende plusieurs années sans justification valable pour se placer sous la protection internationale. L'explication fournie dans le recours selon laquelle la question de la demande de protection internationale ne se posait pas en 2017 car la requérante disposait d'un titre de séjour n'est nullement satisfaisante (requête, p. 8). En effet, comme indiqué ci-dessus, la requérante a encore attendu plusieurs années après l'expiration de son visa étudiant avant d'introduire sa demande de protection internationale. Le Conseil souligne en outre qu'un titre de séjour d'une durée limitée n'équivaut en rien à une protection internationale. Tout comme la partie défenderesse, le Conseil estime que ce constat nuit d'emblée au crédit qui peut être accordé aux déclarations de la requérante. Le document intitulé « *attestation de stage à Salzburg* » joint à la requête ne permet pas d'arriver à une autre conclusion, le séjour en Autriche de la requérante n'étant pas remis en cause.

5.7.2 La requérante critique ensuite les autres motifs de la décision attaquée sur lesquels la partie défenderesse se fonde pour remettre en question la crédibilité de ses déclarations concernant le conflit qui l'opposait au père A. Son argumentation à cet égard tend essentiellement à réitérer ses propos, à souligner qu'ils sont convaincants et à contester la pertinence des diverses lacunes et autres anomalies relevées par la partie défenderesse en y apportant des explications de fait qui, en l'espèce, ne convainquent pas le Conseil. Elle ne fournit pas davantage d'élément de nature à combler les lacunes relevées dans l'acte attaqué et de manière générale, pas d'élément sérieux de nature à convaincre de la réalité et de l'intensité des recherches dont elle affirme faire l'objet par l'entourage du père A. en République démocratique du Congo. Pour sa part, le Conseil constate que les dépositions de la requérante sont généralement inconsistantes et qu'elles ne permettent d'établir ni la réalité, ou à tout le moins l'intensité, du conflit l'ayant opposé au père A., ni le bienfondé des craintes qui en découleraient. Le Conseil n'aperçoit dans l'argumentation développée dans le recours aucun élément de nature à conduire à une analyse différente. Le Conseil rappelle à cet égard que la question pertinente n'est pas, comme semble le suggérer la requérante, de décider si cette dernière devait ou non avoir connaissance

de tel ou tel fait ou si elle devait ou pouvait entreprendre des démarches en vue de s'informer de l'évolution de sa situation ni encore d'évaluer si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas.

5.7.3 La requérante reproche également à la partie défenderesse de ne pas avoir réalisé une analyse correcte des documents qu'elle a produits devant elle.

5.7.3.1 S'agissant tout d'abord des échanges de courriers entre la requérante et le nouvel évêque de Bokungu-Ikela, le Conseil se rallie entièrement au motif de la décision attaquée. Il constate, contrairement à ce qui est affirmé dans le recours, que la partie défenderesse a analysé ces documents avec tout le soin requis. A l'instar de cette dernière et après une lecture attentive de ces documents, le Conseil constate que les lettres envoyées par l'évêque ne permettent pas de restaurer la crédibilité défaillante du récit livré par la requérante. Il ressort en effet de ces documents que l'évêque considère le maintien de la requérante en Belgique comme illégitime et lui enjoint de retourner dans l'une des communautés de sa congrégation. Si la requérante affirme que ces démarches sont la conséquence du conflit qui l'opposait au père A., une telle affirmation ne repose sur aucun élément concret et inversement, rien ne permet de remettre *a priori* en cause la raison avancée par l'évêque, à savoir que la requérante aurait quitté la vie en communauté. Quant à la lettre adressée par la requérante à l'évêque, le Conseil estime que celle-ci ne peut pas se voir reconnaître une force probante suffisante telle qu'elle permettrait de restaurer la crédibilité du récit de la requérante. En effet, ce document a été rédigé par la requérante elle-même, les informations qu'elle contient ne peuvent donc venir soutenir de manière objective son récit. En outre, le Conseil est dans l'incapacité de vérifier si ce courrier a effectivement été envoyé.

5.7.3.2 Le Conseil se rallie également à l'analyse réalisée par la partie défenderesse concernant les documents médicaux joints par la requérante à sa demande de protection internationale, laquelle ne reçoit aucune réponse convaincante en termes de requête. La force probante dont disposent ces documents se limite en effet aux problèmes médicaux qu'ils attestent, mais ne porte pas sur les circonstances dans lesquelles ceux-ci sont apparus ou ont été occasionnés. Le Conseil n'aperçoit en outre à la lecture de ces documents aucune indication de nature à démontrer que la requérante présenterait des lésions ou souffrirait de pathologies d'une spécificité telle qu'il puisse être conclu à une forte indication que la requérante a subi des traitements contraires à l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Par conséquent, il n'existe aucun doute à dissiper à cet égard.

5.7.3.3 Le Conseil ne peut pas se rallier au motif de l'acte attaqué concernant le courrier rédigé par le conseil de la requérante pour solliciter une expertise médicale selon lequel la partie défenderesse ne disposerait « *d'aucun moyen pour s'assurer que cette lettre n'a pas été rédigée par pure complaisance* » (décision attaquée, page 5). Il considère en effet que la formulation de ce motif n'est pas appropriée. Toutefois, il constate que le résumé des faits qui figure dans ce courrier n'a manifestement pas vocation à servir de preuve et qu'il ne peut dès lors se voir reconnaître aucune force probante pour démontrer la réalité des faits qu'il relate.

5.8 Le Conseil observe enfin que la présomption prévue par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas applicable en l'espèce dès lors que la réalité des persécutions alléguées n'est pas établie.

5.9 Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision entreprise constatant le défaut de crédibilité des faits invoqués sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

5.10 En conséquence, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine*

(...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2 La requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

6.3 Dans la mesure où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que la crainte justifiée par ces faits ou motifs n'était pas établie, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.4 Pour autant que de besoin, le Conseil observe qu'il n'est pas plaidé que la situation dans la région d'origine de la requérante en République démocratique du Congo correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

6.5 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. L'examen de la demande d'annulation

La requérante sollicite l'annulation de la décision prise à son égard. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de cette décision, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue comme réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois juin deux mille vingt-trois par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE